



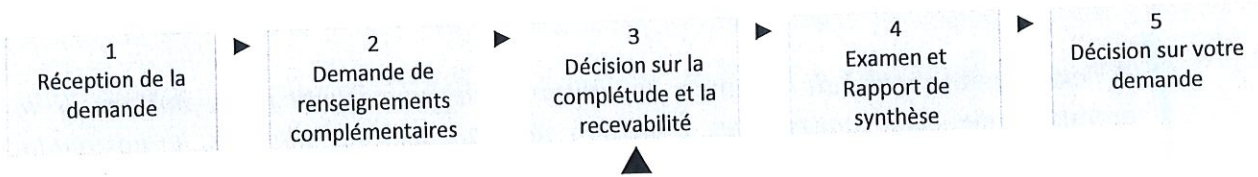
7620 BRUNEHAUT

01 MARS 2022

SERVICE :
 Copie à :
 Avis D.G. :

Collège communal de et à
 Brunehaut
 c/o Administration communale
 Rue Wibaut Bouchart 11
 7620 BRUNEHAUT (Bléharies)

Nos références : 10005927/PWA.cva (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
 Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
<i>de</i>	- BRASSERIE DE BRUNEHAUT Rue des Panneries(RON) 17 à 7623 BRUNEHAUT
<i>pour le projet</i>	- renouveler l'autorisation d'exploiter une brasserie comprenant l'agrandissement du bâtiment existant pour une zone de stockage de produits finis et l'exploitation d'une nouvelle prise d'eau souterraine. - dont le n° de dossier est 10005927 - de classe
<i>pour l'établissement</i>	- BRASSERIE DE BRUNEHAUT SA RUE DES PANNERIES n° 17 à 7623 BRUNEHAUT (Rongy) - dont le n° public est 10086317

Madame, Monsieur,

La demande de permis unique définie en objet est jugée **complète et recevable**.

Toutefois, le projet n'est pas conforme à la destination de la zone au plan de secteur en ce qui concerne la petite partie du site en ZACC non mise en œuvre. Un écart est également demandé au GCU pour les dispositifs de publicité (article D.III.11 du CoDT en référence à l'article 440 du CWATUP).

La demande nécessite écart au guide régional d'urbanisme (GCU) conformément à l'article D.IV.5 du CODT et dérogation au plan de secteur conformément aux articles D.IV.6 et D.IV.13 du CODT.

Ces points seront mentionnés lors de l'enquête publique.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la protection des eaux souterraines, la gestion des eaux usées et pluviales, la gestion du risque industriel, la gestion des déchets, la sécurité et la prévention incendie, le bruit.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Commune de Brunehaut est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Commune de Brunehaut</u>
Raison :	Commune de dépôt